



CONSEIL GÉNÉRAL
ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction générale adjointe pour les services techniques

Direction des routes et des infrastructures de transports

Service des ports

ARRÊTE N°2012/165 M

Portant règlement particulier de police du port départemental de Menton

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ALPES-MARITIMES

- Vu le code des transports ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L3221-4 ;
- Vu le Code de la Route pour ce qui concerne l'utilisation des voies de circulation ;
- Vu les Lois de décentralisation n° 82-213 du 2 mars 1982, n° 83-663 du 22 juillet 1983, n° 2004-809 du 13 août 2004
- ainsi que leurs décrets d'application – relatives à la répartition des compétences portuaires entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- Vu les décrets PM n° 2009-875, n° 2009-876, n° 2009-877 du 17 juillet 2009 ;
- Vu l'arrêté interministériel modifié du 4 septembre 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Menton à la Commune de Menton ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1978 portant règlement particulier de police et d'exploitation du port de Menton ;
- Vu l'arrêté du 27 août 1984 désignant le port de Menton comme étant de compétence départementale ;
- Vu l'arrêté n°12-103 du 18 juillet 2012 réglementant l'aire de carénage ;

- Vu l'arrêté N° 164 M du 15 novembre 2012 relatif à la procédure de gestion et d'attribution des contrats d'abonnements annuels ;
- Vu le plan de mouillage en vigueur sur le port départemental de Menton ;
- Vu l'avis favorable du conseil portuaire en date du 30 novembre 2012 ;

ARRÊTE

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Aux fins du présent arrêté, il est entendu par :

« Autorité Portuaire » :

Le Conseil Général des Alpes Maritimes est Autorité Portuaire du Port de Menton. A ce titre il est compétent pour l'aménager et l'exploiter.

Le Président du Conseil Général est chargé de la police, de l'exploitation et de la conservation du domaine public portuaire. Il veille à l'exécution des dispositions du Code des Ports Maritimes et des règlements pris pour application. Cette compétence ne se délègue pas.

« Autorité investie du pouvoir de police portuaire » :

Exécutif de la collectivité territoriale, qui exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou engins flottants.

Elle exerce également la police des marchandises dangereuses.

Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique.

« RGP » :

Le « règlement général de police des ports maritimes, de commerce et de pêche », tel que prévu par le décret 2009-877 du 17 juillet 2009.

« Surveillants de port » :

Au sens du code des transports (article L5331-13) : dans les ports où il est investi du pouvoir de police portuaire, l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement compétent peut désigner, en qualité de surveillants de port, des agents qui appartiennent à ses services.

Ces surveillants de port exercent les pouvoirs attribués aux officiers de port et officiers de port adjoints par le présent livre et les règlements pris pour son application.

« Capitainerie du Port » :

Telle que définie à l'article R. 301-6 du code des ports maritimes, la capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou de l'autorité portuaire. Elle assure les relations avec les usagers.

« Exploitant du port » :

Personne morale chargée de l'exploitation du port, en l'occurrence pour le port de Menton « la ville de Menton ».

« Navire » :

Tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation.

« Engins flottants » :

Toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées.

« Usagers du port » :

Les personnes qui bénéficient d'une Autorisation temporaire d'amarrage délivrée par l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port.

Commandant du port :

Autorité fonctionnelle, chargée de la police et exercée par un agent désigné à cet effet par l'exécutif de la collectivité territoriale.

ARTICLE 1 : ACCES ET USAGE DU PORT

Ce règlement particulier complète le RGP, en tenant compte de l'organisation, de l'aménagement et de la nature des trafics et activités.

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port et dans son chenal d'accès.

L'accès au port est ouvert aux navires de pêche, de commerce et de plaisance en état de naviguer, ainsi qu'à tout navire courant un danger ou en état d'avarie.

La longueur hors tout des navires pouvant être accueillis dans le port est limitée à 30 mètres. Le tirant d'eau admissible est de 4 mètres.

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la garde est tenue de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.

1.1 Demande d'attribution des postes à quai

Le placement des navires est assuré par l'exploitant conformément au plan de mouillage qu'il a établi et qui a été approuvé par le Conseil Général des Alpes Maritimes. Seule l'autorité investie du pouvoir de police portuaire pourra à titre exceptionnel accorder des dérogations (annexe n° 1) sur demande écrite et pour une durée déterminée.

Toute irrégularité au plan de mouillage, fera l'objet d'un ordre de mouvement établi par l'autorité investie du pouvoir de police (annexe n° 3) ;

Le propriétaire du navire, le capitaine ou la personne qui en a la charge doit présenter :

- le titre de navigation du navire (acte de francisation carte de circulation ou rôle d'équipage pour les navires français ou lettre de pavillon pour les navires étrangers à l'exception des navires italiens de moins de 10 mètres)
- une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :
 - Responsabilité civile ;
 - Dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables ;
 - Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les voies d'accès.

Les attributions des postes sont décomptées de midi en midi.

1-2 Restrictions d'accès

Les surveillants de port et/ou les agents d'exploitation peuvent interdire l'accès du port aux navires, bateaux et engins flottants dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, l'accès d'un tel navire pourra être autorisé pour des raisons de sécurité impératives ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

1-3 Déclaration d'entrée

Tout navire doit, dès son arrivée, se faire connaître à la Capitainerie du Port et indiquer :

- le nom et les caractéristiques du navire ;
- les coordonnées complètes du propriétaire ou de son représentant légal habilité ainsi qu'un moyen rapide de contact ;
- la durée prévue de son séjour dans le port ;
- les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant ;
- les éléments susceptibles de modifier la capacité de manœuvre ou de flottabilité du navire.

1-4 Déclaration d'absence

Tout titulaire d'un poste d'amarrage doit effectuer, auprès de la capitainerie, une déclaration d'absence pour une période de temps supérieure à 24 heures.

Cette déclaration précise les dates prévisionnelles de départ et de retour. Elle est prise en compte du premier jour à 12h00 au dernier jour 12h00. En cas de retour anticipé, le titulaire sera placé en fonction des disponibilités de poste si sa place est occupée.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, l'exploitant du port pourra valablement considérer, au bout de 48 heures d'absence, que le poste est libéré définitivement.

ARTICLE 2 : CIRCULATION DANS LE PLAN D'EAU

La vitesse maximale des navires à l'intérieur du port de Menton est fixée à 3 nœuds sauf pour les bâtiments de l'Etat et navires de secours en mer en mission d'urgence (pompiers, SNSM) et celui affecté à la Capitainerie du port, en opération.

Les mouvements des navires s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et aux ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine ou patron qui reste maître de la manœuvre et doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. Ils doivent s'effectuer de manière à ne pas occasionner de gêne ou préjudice aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes et ouvrages portuaires.

Les navires peuvent évoluer à l'intérieur du port exclusivement pour entrer, sortir ou se rendre vers l'aire de carénage. L'évolution des navires navigants à la voile est interdite dans le port.

Les pratiques de la natation et des sports nautiques, les engins de plage, les planches à voile, KITE-SURF, hydravions et hydro-ULM, pédalo, engins mus exclusivement par l'énergie humaine dans les eaux du port et dans le chenal d'accès sont interdites sauf dans le cas de fêtes ou compétitions sportives expressément autorisées par l'Autorité Portuaire.

Le refus de se conformer aux ordres reçus est réprimé conformément aux dispositions de l'article L.5334-5 du code des transports.

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT DES NAVIRES MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRÉS

Il est assuré par l'exploitant selon le plan de mouillage approuvé par l'autorité portuaire.

Il est interdit à tout navire ou engin flottant, à l'intérieur du port, de stationner hors des emplacements qui lui ont été attribués et de faire obstacle à la libre circulation.

Tout stationnement de navire ou d'engin flottant dans le port doit faire l'objet d'une autorisation temporaire d'amarrages, délivrée par l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port. **Précaire, temporaire** (annuelle, mensuelle, journalière), elle n'est pas cessible.

Le stationnement du navire est autorisé après le paiement d'une rédevance d'amarrage journalière, mensuelle ou annuelle correspondant à un titre d'occupation.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à un poste déterminé. Tout changement de poste peut être décidé pour des raisons d'exploitation ou de sécurité par les surveillants de port et/ou les agents de l'exploitation sans que l'utilisateur ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

Sauf autorisation de la capitainerie, le stationnement et le mouillage des ancres sont interdits dans le port et dans la passe.

Les capitaines et patrons qui, par suite d'une nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans le port doivent en assurer la signalisation, en aviser immédiatement la capitainerie et procéder à leur relevage aussitôt que possible avec assistance d'un scaphandrier agréé.

Toute perte d'une ancre, d'une chaîne ou de tout autre matériel de mouillage à l'intérieur du port pendant les opérations de mouillage et de relevage doit être déclarée sans délai à la capitainerie. Tout élément pouvant modifier la bathymétrie du port doit être signalé sans délai à la capitainerie.

ARTICLE 4 : DEPLACEMENTS SUR ORDRE

L'Autorité Portuaire peut à tout instant autoriser le déplacement d'un navire pour les nécessités de l'exploitation, de manifestations, l'exécution des travaux du port ou le non respect du plan de mouillage.

Si le navire est sans équipage ou avec un équipage réduit ne pouvant assurer seul la manœuvre, le commandant du port ou son représentant ordonne au responsable du navire de commander les services de remorquage. Si cette mise en demeure (annexe n°2) est restée sans effet, l'autorité portuaire commande les services de remorquage nécessaires aux frais et risques du propriétaire du navire.

Mouvement lors de manifestation :

L'autorité portuaire ou l'exploitant du port peut à tout instant décider l'éviction du domaine portuaire de navires pour le déroulement de manifestations, sans que l'utilisateur ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

ARTICLE 5 : AMARRAGE

Les navires sont amarrés aux organeaux, bittes ou taquets disposés à cet effet dans le port et aux emplacements déterminés par l'Autorité Portuaire et / ou l'Exploitant du Port.

En cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité, de sûreté ou d'exploitation, l'Autorité Portuaire et / ou l'Exploitant du Port, peuvent décider l'amarrage à couple sans que le responsable, capitaine ou propriétaire du navire ne puisse s'y opposer. Leurs agents sont qualifiés pour faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire, sans que la responsabilité de l'Autorité portuaire et / ou celle de l'Exploitant soit engagée et sans dégager la responsabilité dudit propriétaire, responsable ou capitaine.

Dispositif d'amarrage

Une chaîne-fille est fournie par l'Exploitant du Port. L'utilisateur peut équiper son navire d'une seconde chaîne fille qui constitue le mouillage secondaire. Sa mise en place doit être effectuée par un prestataire autorisé et habilité à intervenir par l'Exploitant du Port.

La responsabilité de l'Autorité Portuaire et/ou de l'Exploitant du Port ne peut être engagée en cas de rupture d'amarres ou de chaînes filles. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de vérifier régulièrement la solidité des installations (amarrages et les chaînes filles) qui resteront à sa charge.

Le système d'amarrage (les aussières, les chaînes filles et accessoires) doit être en bon état et adapté aux caractéristiques du navire.

L'Autorité Portuaire et/ou l'Exploitant du Port définissent le mode d'amarrage approprié au plan d'eau, ses différentes zones et leurs caractéristiques d'exposition.

L'usager ne peut en aucun cas modifier d'initiative son dispositif d'amarrage sous peine d'engager sa responsabilité en cas de dommage causé par son navire.

En cas de nécessité, l'Autorité portuaire et/ou l'Exploitant du Port peuvent imposer le renforcement des amarrages par des moyens adaptés à la situation.

L'amarrage du navire se fait en priorité sur le quai. Les agents d'exploitation ou surveillants de port en fixeront les modalités.

ARTICLE 6 : ENGINES FLOTTANTS, ANNEXES ET REMORQUES

Les engins flottants (afinexés, pneumatiques, kayaks...) et les remorques ne doivent séjourner sur les ouvrages, terre-pleins, quais et appontements que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre.

Ils doivent être identifiés par une immatriculation, un nom de navire ou de propriétaire.

Sauf autorisation de la capitainerie, au delà d'un délai de séjour de 24h, et/ou d'identification constaté par les surveillants de port, les engins flottants, annexes et remorques seront considérés et traités comme des dépôts (confère article 17).

ARTICLE 7 : ETAT D'ENTRETIEN, IDENTIFICATION, PARE BATTAGES

Tout navire séjournant dans le port doit :

1/ être maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité et de sécurité.

Le propriétaire doit fournir des justificatifs à l'Autorité Portuaire et/ou à l'Exploitant du Port s'il est titulaire personnellement d'une autorisation temporaire d'amarrage que le navire est entretenu.

L'Autorité Portuaire et/ou l'Exploitant du Port pourront à n'importe quel moment demander au propriétaire de démarrer les moteurs du navire et d'effectuer un déplacement au quai d'accueil.

Si l'Autorité Portuaire et/ou l'Exploitant du Port constatent qu'un navire est à l'état d'abandon, coulé (ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux personnes, navires et ouvrages environnants ou à l'environnement) ou dans l'impossibilité de manœuvrer, L'Autorité Portuaire met en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise au sec du navire. La mise en demeure est assortie d'un délai estimé au cas par cas selon l'importance de la menace pour les personnes, les navires, les ouvrages et l'environnement.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, l'Autorité Portuaire peut procéder, selon le cas, aux réparations d'office du navire, à la mise au sec, le tout aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie dressée à son encontre.

Dans ce cas, l'usager perdra le bénéfice de l'occupation du poste à flot.

2/ porter sur la coque les éléments nécessaires à son identification.

3/ porter au moins 3 pare battages par bord adaptés aux caractéristiques du navire. L'usage de pneus est strictement interdit.

4/ être équipé de dispositif d'amarrage tel que défini à l'article 5.

ARTICLE 8 : UTILISATION DE L'AIRE DE CARENAGE

La cale de mise à l'eau du Port de Menton est à la disposition des usagers.

La mise à l'eau ou hors d'eau se fait, exclusivement, à partir des cales et rampes réservées à cet effet.

L'utilisation de tout autre moyen est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité Portuaire.

Les véhicules et les remorques sont interdits de stationnement sur l'espace de mise à l'eau ainsi que sur les aires de retournement.

Un arrêté visé dans le présent document, régit l'usage de l'aire de carénage.

ARTICLE 9 : EPAVES ET NAVIRES VETUSTES OU DESARMES

Lorsqu'un navire a coulé dans le plan d'eau, le titulaire de l'autorisation temporaire d'amarrage est tenu de le faire enlever ou de le détruire après avoir averti l'Autorité Portuaire et/ou l'Exploitant du Port qui fixeront les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

Un navire coulé dans le chenal d'accès devra être renfloué sans délais. Cette mesure pourra être provoquée d'autorité par la capitainerie.

A défaut, un ordre de mouvement sera remis, suivi éventuellement d'une mise en demeure, par l'Autorité Portuaire selon les modalités définies par l'article 7.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

Tout navire amarré dans le Port doit rester sous la surveillance de son propriétaire (ou de son représentant). D'une manière générale, il doit veiller sur son navire, en tout temps et en toute circonstance, afin qu'il ne soit causé ni dommage aux ouvrages portuaux, autres navires, ni de gêne dans l'exploitation du port.

En cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité et/ou de sûreté ou d'exploitation, dont ils sont seuls-juges, les surveillants de ports sont qualifiés pour faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire du navire. Un ordre de mouvement pouvant être mis à exécution sans préavis lui sera délivré par le représentant de l'autorité portuaire avec copie à l'exploitant.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PORT

L'Autorité Portuaire et/ou l'Exploitant du Port assurent la surveillance générale du port. Toutefois, ils n'ont aucunement la qualité de dépositaires ou de gardiens des navires et de leurs biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant.

L'Autorité Portuaire tout comme l'Exploitant du Port ne répondent pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers.

En aucun cas, la responsabilité de l'Autorité Portuaire, ni celle de l'Exploitant du Port, ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers. Ces tiers sont tenus de respecter le présent règlement.

De même, la responsabilité de l'Autorité Portuaire, ni celle de l'Exploitant du Port, ne pourra être recherchée pour tout ce qui résulterait de fautes, négligences, imprudences ou inobservances des règlements de la part de l'utilisateur.

ARTICLE 12 : CONSIGNES DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES

Le plan des navires d'une longueur supérieure à 15 mètres doit se trouver à bord afin d'être mis rapidement à la disposition du commandant des opérations de secours en cas de sinistre.

Les accès aux bouches, avertisseurs et matériel incendie doivent toujours rester libres.

Lorsqu'un sinistre se déclare, toute personne qui le découvre doit immédiatement donner l'alerte auprès du 18 ou 112 (sapeurs pompiers), auprès de la capitainerie.

Lorsqu'un sinistre se déclare à bord du navire ou engin flottant, le capitaine ou patron prend les premières mesures en utilisant les moyens de secours dont il dispose à bord.

En cas de sinistre à bord d'un navire ou engin flottant, sur les quais du port ou au voisinage de ces quais, les capitaines ou patrons des navires ou engins flottants réunissent leurs équipages et se tiennent prêts à prendre toutes mesures prescrites.

Dès qu'un sinistre se déclare dans une installation à terre comprise dans la limite administrative du port, l'exploitant prend toutes les mesures prévues et nécessaires pour maîtriser le sinistre.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, non périmés, les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie concernée.

Toute installation de machines, outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions, des incendies et des pollutions fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur. Ce certificat sera remis à l'Autorité Portuaire en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

ARTICLE 13 : RESTRICTIONS CONCERNANT L'USAGE DU FEU

Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit de mettre en œuvre des barbecues autre qu'électriques dans les limites administratives du port (à bord des navires).

Une dérogation peut être accordée par la capitainerie (Surveillants de port ou agents d'exploitation en service).

ARTICLE 14 : HYDROCARBURES

Tout ravitaillement en hydrocarbure des navires effectués à partir d'un camion citerne depuis les quais ou môles est interdit, sauf accord préalable 48 heures avant l'opération de l'Autorité Portuaire, conformément au modèle de document figurant en annexe 4.

L'approvisionnement de carburant par nourrices conformes d'une capacité inférieure à 25 l et destinées à l'usage exclusif du navire ou annexes sur lequel elles sont embarquées est autorisé.

Il est strictement interdit de fumer sur les quais, terres pleins ou navires lors de l'embarquement et le débarquement de produits inflammables.

En cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures dans le port ou sur les quais, l'utilisateur devra immédiatement en avvertir la Capitainerie (Surveillants de port ou agents d'exploitation en service).

La remise en état original sera à la charge du propriétaire du navire. Une procédure de grande voirie pourra être éventuellement rédigée à l'encontre de l'auteur par la capitainerie.

ARTICLE 15 : USAGE DES BORNES ELECTRIQUES DE QUAI

L'usage de l'électricité ou de l'eau à partir des bornes de quai, est réservé aux usagers des postes à flots.

Accès au réseau électrique :

Les bornes électriques sont exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien (dans la limite de la puissance fournie par l'Exploitant du Port).

Les appareils de chauffage, d'éclairage et installations électriques à bord des navires et leur utilisation doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le branchement permanent (chauffage, batterie, chargeur, congélateur...) aux bornes de quais est interdit en l'absence d'une personne à bord.

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des navires doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

L'Exploitant du Port peut déconnecter toute prise ou raccord d'un navire qui ne respecterait pas les normes de sécurité. Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

Toute personne non « usager » du port n'est pas autorisée à utiliser l'électricité du port.

Accès au réseau d'eau :

Les branchements permanents ne sont pas autorisés. En cas de non utilisation, le tuyau devra être à bord du navire.

Les usagers sont tenus de faire un usage raisonné de l'eau fournie par le port. L'utilisation d'un pistolet est obligatoire

L'Exploitant du Port peut déconnecter tout raccord d'un bateau aux installations existantes.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictées par le Préfet du Département ou par le Maire.

ARTICLE 16 : PROPRETE ET CONSERVATION DU DOMAINE PORTUAIRE

16-1 : Propreté

Le Plan de Réception et de Traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires (rendu obligatoire sur tous les ports maritimes européens) du Port de Menton est adopté par arrêté du Président du Conseil général.

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôts systématiques, dans les installations appropriées, des déchets produits par leurs navires (solides, liquides, résidus de cargaison), sous peine d'amendes très lourdes

Par ailleurs, il est interdit de porter atteinte au bon état du domaine portuaire et chenal d'accès tant dans leur profondeur et netteté que dans leurs installations :

- d'y jeter des terres, décombres, ordures, déchets organiques, liquides insalubres, matières quelconques ;
- d'y faire le moindre dépôt, même provisoire, sous peine de leur enlèvement, à la diligence de l'Autorité Portuaire, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées ;
- d'utiliser des WC rejetant directement à la mer dans l'enceinte du port.

Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse dans l'enceinte portuaire. Leurs propriétaires doivent prendre les mesures nécessaires pour qu'aucune souillure ou déjection ne souille les pannes, les quais, les navires, les équipements et d'une manière générale tous les lieux publics des zones portuaires. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures causés par eux-mêmes, leurs invités ou animaux. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leurs frais.

16-2 : Conservation

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation du port, l'Autorité Portuaire peut limiter ou interdire l'accès à tout ou partie du port.

Les usagers ne peuvent en aucun cas modifier les équipements et installations.

Toute dégradation fera l'objet de réparations aux frais des personnes qui l'ont occasionnée, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie qui pourrait être dressée à leur encontre.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai à la Capitainerie, toute dégradation qu'ils pourraient constater aux ouvrages du port, qu'elle soit ou non de leur fait.

ARTICLE 17 : TRAVAUX DANS LE PORT

L'exécution de travaux et d'ouvrages de toute nature sur les quais et terre-pleins relève de l'Autorité Portuaire.

L'entretien des appareils de mouillage doivent être réalisés par une entreprise agréée et après déclaration faite auprès de la capitainerie.

L'installation fixe de toute antenne, paraboles est strictement interdite sur les quais, appontements, pontons et terre-pleins.

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux en stationnement dans le port, hormis dans une zone attribuée par l'Autorité Portuaire, des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du port, notamment le déchaussement des quais.

Les entreprises dûment mandatées par les propriétaires du navire devront se faire connaître auprès de la capitainerie pour autorisation exceptionnelle.

ARTICLE 18 : CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

L'Autorité Portuaire fixe les emplacements sur lesquels les marchandises sont manutentionnées et où les passagers sont embarqués ou débarqués. Toutefois, s'il s'agit de marchandises dangereuses, les emplacements de manutention

sont fixés par le règlement général pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RGPM) et le règlement local pris pour son application.

L'Autorité Portuaire fixe le délai dans lequel les opérations de chargement ou de déchargement, d'embarquement ou de débarquement doivent être effectuées. L'Autorité Portuaire ou, s'il s'agit de marchandises dangereuses, l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire est seule juge des circonstances exceptionnelles pouvant justifier une prorogation.

Le navire ou engin flottant doit libérer le poste à quai dès que les opérations de chargement ou de déchargement sont terminées et au plus tard à l'expiration du délai fixé par l'Autorité Portuaire ou par l'AIPPP.

ARTICLE 19 : NETTOYAGE DES QUAIS ET TERRE-PLEINS

Lorsque les opérations de déchargement ou de chargement sont terminées, le revêtement du quai concerné par l'opération, doit être nettoyé si nécessaire. Ceci s'applique également au navire quittant l'aire de carénage. Le non respect de ces consignes donnera lieu à la prise en charge par le propriétaire du navire ou engin, des frais occasionnés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 20 : ACCES DES PERSONNES AUX PASSERELLES, PONTONS ET SANITAIRES

Tout rassemblement de personnes sur un ponton ou un catway susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage soit la circulation sur cet ouvrage, est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, les agents de l'Autorité Portuaire et/ou de l'Exploitant du Port pourront faire évacuer les personnes et le cas échéant, requérir à ces fins, l'intervention de la force publique.

L'Autorité Portuaire et/ou l'Exploitant du Port ne seront responsables des accidents et conséquences concernant les usagers, leurs passagers ou invités circulant sur les pontons, embarquant ou débarquant de leur navire.

Sur les pontons, les bicyclettes et autres engins similaires seront tenus à la main et rangés sur les navires.

Toutes personnes utilisant les sanitaires doivent les laisser en bon état.

ARTICLE 21 : CIRCULATION PIETONNIERE

L'accès des personnes sur les enrochements du domaine portuaire est interdit.

Sur les chemins de digue et de ronde, la prudence est recommandée aux piétons.

ARTICLE 22 : CIRCULATION A TERRE ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Circulation

La vitesse de tout véhicule dans le domaine public portuaire est limitée à 30 km/h

Sur les voies portuaires ouvertes à la circulation publique, le Code de la Route s'applique.

En dehors de ces voies, ne sont autorisés à circuler et à stationner sur les voies, terre-pleins et quais que les seuls véhicules accédant au port pour l'exécution de travaux et les besoins de l'Exploitation du Port.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre de la zone portuaire doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

L'ensemble des terre-pleins du port est interdit aux véhicules poids lourds, caravanes et camping cars ainsi qu'aux chariots de chantier et en général à tous les véhicules non munis de pneumatiques, sauf autorisation accordée par l'Exploitant du Port et/ou l'Autorité Portuaire. Celle-ci ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur par des tiers au sein de l'enceinte portuaire.

La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Stationnement

Le stationnement sur les terre-pleins où la circulation est autorisée est strictement limité sur les emplacements prévus à cet effet au temps nécessaire au chargement et au déchargement des matériels, approvisionnements nécessaires aux navires.

Le stationnement prolongé (dans la limite prévue par le code de la route) de tout véhicule terrestre à moteur n'est admis que sur les parcs de stationnement et les terre-pleins réservés à cet effet.

Le stationnement des voitures et des remorques supportant des petits navires ou engins flottants de moins de 200 kilos ne pourra s'effectuer que sur les zones réservées à cet effet.

Le lavage, l'entretien des voitures et motocycles sont formellement interdits sur l'aïe de carénage, les terre-pleins et quais.

En l'absence des propriétaires et à leurs frais et risques, l'Exploitant du Port et/ou l'Autorité Portuaire pourront provoquer l'enlèvement de tout véhicule qui porterait entrave à la circulation et en règle générale qui n'est pas stationné réglementairement.

ARTICLE 23 : RESPECT DU VOISINAGE

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'accostage, des manœuvres ou travaux susceptibles de provoquer des nuisances sonores ou olfactives ou de pollution dans le voisinage.

En cas de déclenchements intempestifs d'alarmes sonores automatiques sur les navires, les agents de l'Autorité Portuaire et/ou de l'Exploitant du Port peuvent intervenir pour neutraliser les appareils en question ou déplacer le navire.

Les drisses doivent être écartées du mât et amarrées aux haubans.

L'étendage de linge et de tout autre matériel inesthétique est toléré dans les limites de la discrétion et dans le respect des autres usagers. Les agents du port sont libres de requérir d'un usager qu'il retire de la vue d'autrui tout matériel jugé inesthétique.

ARTICLE 24 : PECHE, RAMASSAGE D'ANIMAUX MARINS, BAINNADE

Dans les limites administratives du port, il est interdit :

- de rechercher et de ramasser végétaux, amendements marins, coquillages et autres animaux marins,
- de se baigner,
- de pêcher (sauf autorisation de l'Autorité Portuaire),
- de pêcher et de chasser dans le plan d'eau et le chenal d'accès, ou d'une manière générale, à partir des ouvrages du port.

ARTICLE 25 : PUBLICITE

Sur le domaine public maritime portuaire toute publicité commerciale est interdite, sauf autorisation préalable délivrée par l'Autorité Portuaire.

ARTICLE 26 : MANIFESTATIONS

Toute organisation de manifestation sur le domaine public maritime portuaire est subordonnée à l'accord de l'Autorité Portuaire ; de même que les repas, apéritifs et/ou collations susceptibles d'être organisés par les usagers du port sur les quais et terre-pleins.

Les organisateurs sont tenus de respecter les règles de sécurité et de police en vigueur dans le port.

Ils sont tenus de nettoyer et de remettre en état les emplacements après la manifestation, celle-ci ne devant pas occasionner de gêne significative sur le fonctionnement du port.

Les organisateurs doivent attester d'une assurance couvrant les éventuels dommages susceptibles d'engager leur responsabilité.

ARTICLE 27 : REGISTRE DES RECLAMATIONS

La Capitainerie tient à la disposition des usagers ayant des récriminations ou observations à formuler un registre de réclamations prévu à cet effet.

ARTICLE 28 : MODE DE CALCUL DE LA DIMENSION DES NAVIRES

Les dimensions hors tout d'un navire sont les dimensions longitudinales de la coque du navire et de ses appendices pour ce qui est de la longueur ou au maître bau s'il s'agit de la largeur.

ARTICLE 29 : AFFECTATIONS D'EMPLACEMENT A FLOT, PRINCIPE GENERAL

L'exploitant du port peut consentir des dispositions privatives de postes à quai à des navires de plaisance pour une durée maximale d'un an, renouvelable chaque année. Les conditions en sont fixées contractuellement.

L'exploitant du port peut accorder des droits d'utilisation de poste d'amarrage ponctuels, pour les navires de passage, dans des conditions fixées par le présent règlement.

Affectation de poste

Le prêt de place ainsi que la sous-location du poste d'amarrage sont formellement interdits.

En cas de vente d'un navire, le poste d'amarrage concerné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire.

Transfert du droit de propriété ou de jouissance du navire

Décès du titulaire de l'autorisation temporaire d'amarrage :

Lors du décès du titulaire, l'héritier officiel du navire peut demander une dérogation pour prolonger d'une année la fin de la validité du contrat. Le navire devra être retiré.

Copropriété :

La copropriété porte sur le navire et non sur la place au port qui reste toujours attribuée au titulaire, seul responsable vis à vis des services du Port.

Etant donné le nombre de demandes en instance et afin d'éviter les abus, le titulaire du poste devra toujours être majoritaire dans la copropriété (minimum accepté : 51 %) à l'exception des époux non séparés pour lequel la copropriété à 50/50% est tolérée.

Le propriétaire majoritaire du navire, titulaire du poste, sera seul responsable vis à vis des services du Port, du paiement de la redevance annuelle et de la couverture des risques prévus par le règlement de police. Il devra à cet effet avoir souscrit la police nécessaire auprès d'une compagnie notoirement solvable et devra en fournir l'attestation correspondante.

La place étant incessible, il ne peut y avoir droit de suite pour le copropriétaire.

Changement de navire

En cas d'intention de changement de bateau, l'usager du port ne pourra obtenir un nouveau poste d'amarrage de plein droit. Il devra prendre contact avec l'Exploitant du Port qui suivant les possibilités, proposera éventuellement un nouveau poste et établira un nouveau contrat.

Si les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, l'attribution du poste fixe d'amarrage sera immédiatement retirée, de même en cas de fausse déclaration.

ARTICLE 30 : PUBLICITE

Le fait de pénétrer dans le Port Départemental de Menton, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement est consultable en permanence en Capitainerie et sur le site internet de l'Autorité Portuaire et de l'exploitant.

ARTICLE 31 : PROCES-VERBAL D'INFRACTION

Les infractions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports maritimes de commerce et de pêche et de leurs dépendances, sont constatés par procès-verbal dressé par l'autorité compétente ou tout autre agent ayant qualité pour verbaliser.

Chaque procès-verbal est transmis par le Commandant de port au Directeur d'exploitation, suivant la nature du délit ou de la contravention, et à l'autorité chargée des poursuites. Les surveillants de port prennent immédiatement toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Ils ont notamment pouvoir de faire enlever par les services de police et mettre en fourrière les véhicules en infraction, aux frais, risques et périls des propriétaires.

La police de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public (article L 131-2 du code des communes) est exercée par le maire de Menton.

ARTICLE 32 : ABROGATION ANCIEN REGLEMENT

L'arrêté préfectoral du 4 septembre 1978 portant règlement particulier de police et d'exploitation du port de Menton, est abrogé et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 33 : APPLICATION DU REGLEMENT

Sont chargés de mise en application du présent règlement :

- les représentants de l'autorité portuaire et AI3P,
- les représentants du concessionnaire, gestionnaire de l'exploitation de l'outillage public du port,
- les services de police et de douane compétents.


ARTICLE 34 : EXECUTION DU REGLEMENT

Monsieur le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du conseil général des Alpes-Maritimes.

Le présent arrêté sera affiché à la capitainerie du port et notifié :

à Monsieur le Maire de Menton,
à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Nice, le 21 MARS 2013



Direction Générale
des Services Départementaux
Direction générale adjointe pour les services techniques
Direction des routes et des infrastructures de transport
Service des ports

ANNEXE N°1
DEROGATION

OBJET :

Vu le code des ports maritimes,
Vu le décret 2009-877 du 17 juillet 2009,
Vu le règlement particulier de police du port de Menton

Nous soussigné :

Commandant du port

Autorisons :

à :

Motif(s) :

Consignes ou procédure à respecter :

Cette dérogation sera annulée en cas de non respect par son détenteur des consignes et procédure à respecter.

Le commandant du port

DESTINATAIRE :

COPIE :

Direction Générale
des Services Départementaux
Direction générale adjointe pour les services techniques
Direction des routes et des infrastructures de transport
Service des ports

ANNEXE N°2

MISE EN DEMEURE

OBJET :

Vu le code des ports maritimes,
Vu le décret 2009-877 du 17 juillet 2009,
Vu le règlement particulier de police du port de Menton,

Nous soussigné :

commandant du port

Mettons en demeure :

De :

Motif(s) :

Consignes ou procédure à respecter :

Passé ce délai, l'action-objet de la mise en demeure sera exécutée d'office aux frais, risques et périls du propriétaire comme précisé dans le règlement particulier de police du port.

La non-exécution dans les délais prescrits de la mise en demeure constitue une infraction aux dispositions contenues dans le règlement de Police de Port et le contrevenant s'expose à des poursuites.

Le commandant du port

DESTINATAIRE :

COPIE :

Direction Générale
des Services Départementaux
Direction générale adjointe pour les services techniques
Direction des routes et des infrastructures de transport
Service des ports

ANNEXE N°3

ORDRE DE MOUVEMENT

OBJET :

Vu le code des ports maritimes,
Vu le décret 2009-877 du 17 juillet 2009,
Vu le règlement particulier de police du port de Menton, article(s)

Nous soussigné :

Commandant du port

Ordonnons :

De :

Motif(s) :

Consignes ou procédure à respecter :

Passé ce délai, le mouvement sera exécuté d'office aux frais, risques et périls du propriétaire comme précisé dans le règlement particulier de police du port.

La non-exécution dans les délais prescrits de l'ordre reçu constitue une infraction aux dispositions contenues dans le règlement de Police de Port et le contrevenant s'expose à des poursuites.

Le commandant du port

DESTINATAIRE :

COPIE :

Fait à NICE, le

**ANNEXE IV :
AVITAILLEMENT
EN GASOIL**

DEMANDE

NAVIRE

ANNULATION

STATION
AVITAILLEMENT

Avitailleur

Nom du navire

Date
(jj/mm/aaaa)

Heures(1)
(début - fin)

Poste

Quantité livrée
prévue (litres)

Nombre de
camions

Immatriculation
(s)

Identité (s)
chauffeur (s)

Sous respect des conditions suivantes(2) :

- Le chauffeur doit informer la capitainerie et le bureau du port du début et fin des opérations ainsi que de tout incident.
- Le chauffeur doit matérialiser un périmètre de sécurité par une signalisation réglementaire (cônes, triangles ...).
- Le navire et le chauffeur doivent s'accorder sur les procédures d'arrêt d'urgence, communications, lutte contre l'incendie et les pollutions.

Le bord doit mettre à disposition, près des connexions, un extincteur adéquat au produit avitaillé, du matériel de récupération Des fuites (gâtes), des moyens de nettoyage du quai (sciure, granulés) et du plan d'eau (buvards, produits dispersants et autres).

- Tout au long des opérations, le navire doit arborer le pavillon « B » dans la mâture, et veiller VHF 9.
- Les opérations seront surveillées du début à la fin par le chauffeur et le personnel du bord. Ils devront veiller à l'interdiction de fumer et de stationner dans le périmètre de sécurité.

Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues par le Code des Ports Maritimes, par le Code de l'Environnement en cas de pollution, sans préjudice des peines prévues par le Code Pénal en matière de mise en danger de la vie d'autrui.

Copie : Bureau du port /
Ville de Menton

Tel : 04.93.55.80.56

Télécopie : 04.93.28.23.13

Commentaire demandeur :

Cadre
réponse : L'AIRPP ; Pour ampliation :